

**Jugement**  
**Commercial**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

N°83/2021

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 Mai 2021**

Du 08/06/2021

**CONTENTIEUX**

CONTRADICTOIRE

**DEMANDEUR**

*La société LYDIA  
LUDIC*

**DEFENDEUR**

*Prisma Multi  
MEDIA*

Le Tribunal en son audience du vingt-quatre Mars en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, Président**, Monsieur Boubacar Ousmane et Monsieur Gérard Antoine Bernard Delanne, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Ousseini Aichatou, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**La société LYDIA LUDIC Niger SARL de droit nigérien:** ayant son siège à Niamey, Avenue du Fleuve Niger. PL-40 CN1 Quartier Plateau, Zone du Château 1, agissant par l'organe de son Directeur Général au Niger Monsieur VINCENT PAUL SORRY, ayant pour conseil la SCPA VERITAS, société d'Avocats inscrite au Barreau du Niger, au siège de laquelle domicile est élu;

**PRESENTS :**

**Demandeur d'une part :**

**PRESIDENT**

**Et**

SOULEY MOUSSA

**La société PRISMA MULTI MEDIA:** dont le siège est au Petit Marché, à Niamey, représentée par son Directeur Général, Monsieur Kamal Doumet, Tél : 94 07 77 77;

**JUGES**

**CONSULAIRES**

**Défendeur d'autre part;**

Boubacar  
Ousmane  
Gérard Antoine  
Bernard Delanne

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux

**GREFFIERE**

Me Ousseini  
Aichatou

Par acte en date du dix mai 2021, la société Lydia Ludic Niger SARL a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 23 avril 2021 par le président u tribunal de commerce de Niamey à la requête de la société Prisma multimédia à elle notifiée le 27 avril 2021.

**SUR LES FAITS**

Assistée de son conseil, elle soutient que l'ordonnance attaquée viole les dispositions des articles 8 et 9 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif

(AU/PCAP) en ce qu'elle (la débitrice) est sous régime règlement préventif suivant arrêt n° 001/19 en date du 21 janvier 2019 rendu par la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey. De ce fait, elle ne peut faire l'objet de poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances issues du concordat préventif qu'elle a proposé en application des dispositions de l'article 9 susvisé qui étend la suspension des poursuites aussi bien aux voies d'exécution qu'aux mesures conservatoires. Elle demande l'annulation de l'ordonnance attaquée au principal.

Au subsidiaire, elle souligne que les factures fondant la requête de sa créancière datent de 2012, 2014, 2015, 2016 et 2017. Elle précise que les factures n° FA 122106 datée du 10-12-2012, n° FA 1400444 datée du 12-03-2014 et n° FA 1501384 datée du 22-10-2015 sont prescrites conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de l'acte uniforme sur droit commercial général (AU/DCG) qui prévoient la prescription quinquennale des créances entre commerçants nées à l'occasion de leur commerce à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits qui lui permettent d'exercer son action. Elle martèle que pendant plus de cinq ans la société Prisma Multimédia n'a accompli aucun acte ou action en paiement, pas même un simple rappel, demande ou relance avant la sommation de payer datant du 12 décembre 2020. Elle prétend que les créances issues de ces factures sont prescrites. Dans la même lancée, elle invite le tribunal de constater qu'elle a effectué des paiements d'un million huit cent quatre-vingt trois mille deux cent quatre-vingt douze (1.883.292) F CFA et de trois cent mille (300.000) F CFA et de déduire le montant desdites factures du montant qui lui reste à payer.

Réagissant par le truchement de son conseil, la société Prisma Multimédia explique qu'elle est en relation d'affaires avec la société Lydia Ludic Niger SARL plus précisément dans la fourniture de matériels électroménagers. Elle a introduit une requête aux fins de saisie conservatoire portant sur la créance de six millions sept cent trente sept mille neuf cent quatre (6.737.904) F CFA contre cette société devant le tribunal de commerce de Niamey. Ce tribunal a accordé l'ordonnance sollicitée et elle a adressé une sommation de payer le 12 décembre 2020 à sa débitrice qui a refusé de répondre. C'est alors qu'elle a pratiqué une saisie conservatoire de créance entre les mains d'un tiers en l'occurrence la Banque Agricole du Niger (BAGRI) SA le 29 décembre suivant. Sur ce l'opposante a payé quatre chèques tirés dans les livres de la Bagri : le premier d'un montant d'un million quatre cent soixante un mille cinq cent (1.461.500) F CFA le 30 décembre 2020, le second d'un montant de trois cent mille (300.000) F CFA le 28 janvier 2021, le troisième d'un montant de cent vingt un mille sept cent quatre-vingt douze (121.792) F CFA le 08 février 2021 et le quatrième d'un montant de trois cent mille (300.000) F CFA le 15 avril 2021. Elle a pris également l'engagement verbal de payer mensuellement la somme de trois cent mille (300.000) F CFA. N'ayant pas honoré ses engagements, elle a introduit une requête aux fins d'injonction de payer devant le président du tribunal de commerce de Niamey. Elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n° 030 du 26 avril 2021 qu'elle a signifié à la société Lydia Ludic Niger SARL le 27 avril 2021.

En ce qui concerne le règlement préventif, elle rappelle que la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir les paiements des créances a été accordée par

ordonnance du tribunal de commerce de Niamey le 02 janvier 2018. Conformément au concordat et à l'article 15 de l'AU/PCAP la durée de cette suspension pour toutes les créances confondues est d'un an, voir trois ans. Ainsi, déduit-elle, l'opposante ne bénéficie plus des mesures du règlement préventif puisque le délai est expiré. S'agissant de la prescription, elle argue que les paiements ci-haut référencés effectués par la débitrice supposent reconnaissance de la créance conformément aux dispositions de l'article 23 de l'AU/DCG. Aussi, aux termes de l'article 20 de l'AU/DCG, les trois années de suspension des poursuites individuelles accordées à cette dernière constituent un facteur d'arrêt temporaire de la poursuite. Elle demande de déclarer l'opposition de la société Lydia Ludic Niger SARL nulle et de nul effet et de valider l'ordonnance incriminée.

### **Sur ce**

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu que la société Lydia Ludic Niger SARL a formé opposition contre l'ordonnance n° 030 du 26 avril 2021 dans les forme et délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### ***Sur la suspension des poursuites individuelles alléguée par la société Lydia Ludic Niger SARL***

Attendu que l'article 9 alinéa 1 de AU/PCAP prévoit que la décision d'ouverture du règlement préventif suspend les poursuites individuelles engagées par les créanciers antérieurs pour une durée maximale de trois (03) mois pouvant être prorogée de d'un (01) mois ; Qu'au sens de l'article 15 du même acte la juridiction compétente homologue le concordat préventif si les délais consentis n'excèdent pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires ;

Attendu, en l'espèce que le président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné la suspension des poursuites individuelles contre la société Lydia Ludic par décision en date du 02 janvier 2018 ; Que par arrêt n° 001 en date du 21 janvier 2019 la Cour d'appel de Niamey a homologué le concordat préventif qui offrait à la société Prisma Multimédia une garantie de remboursement sur deux (02) ans ; Que, désormais, la suspension des poursuites individuelles est fonction des termes du concordat préventif ; Que la société Prisma Multimédia est en droit d'exercer ses recours contre l'opposante à l'issue des deux (02) ans prévus au concordat préventif pour apurer sa créance ; Qu'alors, l'ordonnance attaquée n'a pas violé les dispositions des articles 8 et 9 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP) ;

***Sur la prescription des factures n° FA 122106 du 10-12-2012, n° FA 1400444 du 12-03-2014 et n° FA 1501384 du 22-10-2015 et sur la déduction de leur montant de la créance restante***

Attendu que l'opposante soutient que les factures ci-haut référencées sont prescrites ; Que sa créancière a laissé s'écouler une période de plus de cinq (05) ans sans en faire la moindre réclamation ;

Attendu que la créancière déclare que les factures incriminées sont comprise dans la masse objet du concordat préventif de 2018 ; Que la débitrice ne nie pas ces allégations ;

Attendu, d'une part, qu'au moment de l'adoption du concordat préventif en 2018 la société Lydia connaissait l'existence de la facture n° FA 122106 du 10-12-2012 ; Que malgré elle l'a reconnue a et s'est bien engagée à s'en acquitter ; Qu'ainsi le délai de prescription est interrompu vis-à-vis de cette facture en application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'AU/DCG ;

Attendu, d'autre part, que l'article 18 alinéas 4 et 5 de l'AU/DCG disposent : « la prescription demeure suspendue à l'égard de tous les créanciers qui, par l'effet du concordat préventif, ne peuvent exercer leurs droits ou actions, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire. Le concordat préventif suspend, pour la même durée, les délais impartis aux créanciers parties audit concordat à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par ledit concordat » ; Qu'au sens de l'article 20 suivant la suspension de prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru ;

Attendu qu'en ce qui concerne les factures n° FA 1400444 du 12-03-2014 et n° FA 1501384 du 22-10-2015, il ressort du concordat préventif produit au dossier que la débitrice a saisi le président du tribunal de commerce de Niamey de la requête aux fins de redressement judiciaire par requête en date du 07 novembre 2017 ; Que l'ordonnance dudit président décidant de la suspension des poursuites individuelles contre la société Lydia Ludic et la désignation de l'expert chargé de faire un rapport sur la situation financière de la société date du 02 janvier 2018 ; Que le 09 mai 2018 l'expert déposait le rapport final ; Qu'ainsi en 2018 la créancière était déjà en procédure judiciaire avec la débitrice ;

Attendu qu'il est aisé de relever qu'en 2018 les factures n° FA 1400444 du 12-03-2014 et n° FA 1501384 du 22-10-2015 n'ont guère atteint le délai de prescription de cinq (05) ans ; Qu'il s'en est suivi l'arrêt n° 001 en date du 21 janvier 2019 la Cour d'appel de Niamey homologuant le concordat préventif ; Que ce concordat préventif offrait à la société Prisma Multimédia une garantie de remboursement sur deux (02) ans ;

Attendu que du 07 novembre 2017, date de la requête aux fins de redressement judiciaire, au 09 mai 2020, date à laquelle la créancière est censée être payée, il s'est écoulé une période de deux ans (05) et six (06) mois ; Que ces factures datant respectivement du 12-03-2014 et du 22-10-2015 sont pleinement couvertes par cette période ; Que pendant cette période la prescription est suspendue vis-à-vis de ces deux factures ;

Attendu qu'en conséquence de ce que développé ci-haut, il y a lieu de dire que les factures n° FA 122106 datée du 10-12-2012, n° FA 1400444 datée du 12-03-2014 et n° FA 1501384 datée du 22-10-2015 ne sont pas prescrites ;

Attendu que l'opposante demande la déduction du montants des factures incriminées de sa créance ; Que les factures sur lesquelles elle se base pour demander la réduction de la créance ne sont pas prescrites ; Que cette demande est sans objet ;

### ***Sur le paiement de la créance de la société Prisma Multimédia***

Attendu que la société Prisma Multimédia réclame le paiement de sa créance de six millions seize mille (6.016.000) F CFA ; Que la débitrice n'en conteste pas le fondement mais invoque la prescription de certaines factures composant en partie de cette créance ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que les factures incriminées ne sont guère prescrites ; Que créance en cause est liquide, certaine et exigible au sens des dispositions de l'article 1 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société Lydia Ludic Niger SARL au paiement de ladite somme ;

Sur les dépens

Attendu que la société Lydia Ludic a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

#### **En la forme**

- ✓ Reçoit la société Lydia Ludic Niger SARL en son opposition régulière ;

#### **Au fond**

- ✓ Dit que l'ordonnance attaquée n'a pas violé les dispositions des articles 8 et 9 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP) ;
- ✓ Dit que les factures n° FA 122106 datée du 10-12-2012, n° FA 1400444 datée du 12-03-2014 et n° FA 1501384 datée du 22-10-2015 ne sont pas prescrites ;
- ✓ Condamne la société Lydia Ludic Niger SARL à payer à la société Prisma Multimédia la somme de six millions seize mille (6.016.000) F CFA représentant le reliquat de sa créance ;
- ✓ La condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.